

Ligue Régionale de BRETAGNE de Basket-Ball

-

Règlement Intérieur

Titre I : Admission

Titre II : Assemblée Générale

Titre III : Elections au Comité Directeur

Titre IV : Comité Directeur

Titre V : Le Président

Titre VI : Le Bureau

Titre VII : Conseil d'Honneur

Titre VIII : Emploi des fonds

Titre IX : Dispositions diverses

Le Masculin est utilisé pour alléger le texte, et ce, sans préjudice pour la forme féminine.

Titre I - Admission

Article 1

- 1.1 Nul ne peut faire partie de la Ligue de Bretagne de Basket-ball, s'il ne répond pas aux critères définis par la Fédération Française de Basket-ball.
- 1.2 Nul ne peut être représentant d'un groupement sportif membre à l'Assemblée Générale, ni remplir une fonction élective au sein de la Ligue, s'il occupe une fonction salariée pour la Ligue de Bretagne.
- 1.3 Tous les membres du Comité Directeur et des Commissions de la Ligue, ainsi que les arbitres, les Assistants de table, les entraîneurs et animateurs sportifs évoluant sous l'égide de la Ligue doivent-être licenciés à la Fédération.
- 1.4 Les membres du Comité Directeur des groupements sportifs affiliés, et les membres de la section Basket-ball des groupements sportifs multisports doivent-être licenciés à la Fédération.

Article 2

Toute demande d'admission implique l'adhésion sans réserve aux statuts et aux règlements de la Fédération et de la Ligue.

Titre II - Assemblée Générale

Article 3

- 3.1 L'Assemblée Générale ordinaire ou élective est convoquée au moins quarante-cinq (45) jours avant la date fixée, par circulaire ou par la voix du bulletin officiel de la Ligue. Ce délai ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de la seconde convocation quand le quorum n'est pas atteint.
- 3.2 L'ordre du jour doit être diffusé par les mêmes moyens au moins dix jours (10) avant la date de l'Assemblée.

Article 4

La date et le lieu de l'Assemblée Générale sont fixés, en principe, chaque année par l'Assemblée Générale précédente. Mais, ils peuvent être modifiés si les circonstances l'exigent, par décision du Comité Directeur approuvée par les deux tiers des membres présents.

Voir article 7.1.5 des statuts

Article 5

Une Commission de vérification des pouvoirs dont les membres sont désignés par le Bureau s'assure de la validité des pouvoirs des personnes présentes. Elle statue, sans appel, sur toute contestation se rapportant aux pouvoirs.

Article 6

Le Président de séance est le Président de la Ligue. En cas d'empêchement, le Bureau élit en son sein un membre chargé d'assurer provisoirement cette fonction.

Article 7

- 7.1. L'Assemblée Générale décide des modalités des votes qui peuvent avoir lieu par appel nominal, à main levée ou au scrutin secret public, sauf en ce qui concerne l'élection des membres du Comité Directeur qui doivent se faire au scrutin secret.
- 7.2. Le vote a lieu au scrutin secret, quand la demande en est faite par le Comité Directeur ou par les représentants des clubs membres des lors qu'ils réunissent au moins du quart des voix dont disposent les organismes composant l'Assemblée Générale.
- 7.3. Le dépouillement a lieu immédiatement et le résultat en est proclamé par le Président de séance
- 7.4. Le Président de séance est chargé de la police de l'Assemblée.

Article 8

Il est procédé à l'occasion de chaque Assemblée Générale annuelle à l'élection des délégués à l'Assemblée Fédérale représentant les clubs dont l'équipe première senior opère en championnat de France. Les clubs concernés constituent pour cela une Assemblée qui obéit aux régies suivantes :

1. La convocation des clubs à cette Assemblée se fait en même temps que la convocation à l'Assemblée Générale Régionale, elle précise le nombre de délégués à élire.
2. Les candidatures à la fonction de délégué des clubs doivent être déposées dans les mêmes conditions que les candidatures à l'élection au Comité Directeur Régional.
3. La liste des candidatures recevables est arrêtée par la commission électorale et communiquée aux membres de l'Assemblée selon les mêmes procédures que pour l'élection au Comité Directeur Régional.
4. L'élection se déroule selon les mêmes règles que celles qui gouvernent l'élection au Comité Directeur Régional.
5. Lorsqu'il y a lieu à désigner plusieurs délégués pour représenter un même ensemble de clubs, le nombre de voix attribué à chacun d'eux est obtenu en divisant le nombre de voix de l'ensemble par le nombre de délégués à désigner ; s'il reste une ou plusieurs voix à répartir, elles seront attribuées à celui des délégués qui a obtenu le plus grand nombre de voix lors de la désignation.

Titre III – Elections au Comité Directeur

Article 9

- 9.1 Les candidatures aux fonctions de membres du Comité Directeur doivent être adressées par lettre recommandée avec avis de réception au siège de la Ligue au moins trente (30) jours avant la date de l'Assemblée Générale, le cachet de la poste faisant foi.
- 9.2 La liste des candidatures recevables est arrêtée par la commission électorale nommée par le Comité Directeur et composée de licenciés non-candidats à l'élection. Elle est adressée à chaque association composant l'Assemblée Générale au moins dix (10) jours avant avec mention du nombre de postes à pourvoir.

Article 10

- 10.1. Il est constitué un Bureau de vote dont le Président et les membres sont désignés par l'Assemblée Générale, composé de personnes non-Candidates à l'élection.
- 10.2. Les votes ont lieu au scrutin secret.
- 10.3. Les membres du Comité Directeur sont élus, à la majorité absolue des voix présentes (et/ou représentées), dans l'ordre des suffrages recueillis.
- 10.4. Si un deuxième tour de scrutin s'avère nécessaire, afin de pourvoir la totalité des sièges, les membres sont élus à la majorité simple et dans l'ordre des suffrages recueillis. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus jeune est proclamé élu.
- 10.5. En aucun cas, un nouveau candidat ne peut se présenter au deuxième tour. Un candidat non élu au premier tour n'a pas à renouveler sa candidature pour le deuxième tour, mais il peut la retirer avant l'ouverture du scrutin.
- 10.6. Le Président du bureau de vote transmet à la commission électorale pour vérification les résultats enregistrés au procès-verbal de dépouillement signé par lui-même et ses assesseurs.
- 10.7. Les résultats définitifs des élections sont proclamés en Assemblée Générale par le Président de la commission électorale.

IV – Comité Directeur

Article 11

Le Président est élu conformément aux dispositions de l'Article 15-1 des statuts.

Article 12

12.1. Le Comité Directeur est chargé de l'administration de la Ligue. Il statue sur les questions intéressant les groupements sportifs et les membres donateurs, bienfaiteurs et d'honneur.

12.2 Le Comité Directeur arrête le budget prévisionnel de l'exercice suivant qui sera soumis à l'Assemblée Générale.

Article 13

Outre les Commissions dont la création est prévue par le Ministre chargé des Sports, le Comité Directeur peut créer des organismes spécialisés dont il fixe les attributions, la composition, les modalités de fonctionnement et nomme les présidents, chaque année.

Article 14

L'ordre du jour du Comité Directeur doit obligatoirement comporter :

- Le rappel des sujets et décisions traités par le Bureau.
- Le compte rendu de l'activité de l'association.

Titre V – Le Président

Article 15

15.1. Le Président de la Ligue, dans tous les votes autres que ceux pour l'élection des membres du Bureau, à voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

15.2. Le Président peut demander au Bureau ou au Comité Directeur, une deuxième délibération sur toute décision prise par l'un de ces deux organismes qu'il estimerait en contradiction avec les règlements existants. Ce droit est suspensif.

15.3. Le Président de la Ligue décide de l'attribution des récompenses régionales.

Article 16

Les vice-présidents remplacent dans l'ordre de préséance le Président, en cas d'indisponibilité avec les mêmes prérogatives.

Titre VI – Le Bureau

Article 17

Voir article 19.4 des statuts

17.1. Il désigne un membre élu pour représenter la Ligue à toutes manifestations.

Article 18

Le procès-verbal du Bureau est soumis à ratification du Comité Directeur.

Voir article 19.6 des statuts

Article 19

Voir article 19.7 des statuts

19.1. Le trésorier établit le projet de budget soumis à l'Assemblée Générale et exécute le budget voté.

19.2. Il rend compte au Comité Directeur de la situation financière de la Ligue, et présente à l'Assemblée Générale un rapport exposant cette situation.

Titre VII – Conseil d'Honneur

Article 20 – Rôle du Conseil d'honneur

Le Conseil d'honneur a un rôle consultatif.

Il est appelé à remplir des missions particulières et à étudier des litiges entre dirigeants ou organismes régionaux, sur demande du Bureau Régional auquel il soumet un rapport pour suite à donner.

Par décision du Président Régional des membres du Conseil d'honneur peuvent être chargés de mission d'assistance et de conseil auprès des organismes régionaux.

Article 21 – Composition du Conseil d'honneur

21.1. Le Conseil est présidé par le Président de la Ligue.

21.2. Le Conseil d'honneur est composé de 15 membres

De membres de droits : qui auront exprimé le désir de faire partie du Conseil. Il est nécessaire d'avoir occupé un poste pendant 4 ans et d'avoir exercé pendant 8 saisons sportives une fonction électorale à la Ligue ou au Comité Départemental. :

- Les Présidents d'honneur
- Les Vice-présidents d'honneur
- Les Secrétaires et Trésoriers Généraux d'honneur

De membres cooptés : sur proposition du Comité Directeur les membres de droit peuvent coopter les membres d'honneur parmi les personnes qui ont rendu des services à la Ligue.

21.3. Peuvent postuler au titre de membre coopté les personnes qui ont durant 8 saisons sportives exercé une fonction au titre d'une commission ou d'un organisme faisant fonction.

21.4. A titre exceptionnel et pour récompenser des services éminents, le Président peut proposer un membre de la Ligue ou d'un Comité Départemental ne remplissant pas les conditions ci-dessus.

21.5. Le Conseil d'honneur se réunit au moins une fois par an à l'occasion de l'Assemblée Générale à laquelle ses membres sont invités à la charge de la Ligue.

21.6. Un membre du Conseil d'honneur ne peut exercer de façon permanente des fonctions actives au sein du Comité Directeur de la Ligue ou d'un Comité Départemental, sauf si l'intéressé a obtenu du Comité Directeur une mise en congé d'honorariat qu'il ne pourra solliciter qu'une fois.

21.7. Un membre du Conseil d'honneur désigné par le Président de la Ligue peut assister avec voix consultative aux réunions du Comité Directeur.

21.8. Les membres du Conseil d'honneur sont exonérés de toute cotisation et leur licence est délivrée par la Ligue.

21.9. La carte de membre donne libre accès à toutes les réunions organisées par la Ligue, les Comités Départementaux et les Groupements Sportifs affiliés.

Article 22 – Jury d'honneur

22.1. Un jury d'honneur composé de 5 membres est élu chaque saison par le conseil d'honneur, lors de la réunion qui précède l'Assemblée Générale de la Ligue.

22.2. Il pourra être saisi par le Président ou le Bureau de toutes infractions au statut du dirigeant et recevra, dans ce cas, les pouvoirs d'enquête et de décisions nécessaires.

Titre VIII – Emplois des fonds

Voir article 21.1 des statuts

Article 23

Les prélèvements et retraits de fonds supérieurs à 1500 euros sont opérés sous deux signatures conjointes prises parmi celles du Président, d'un vice-président désigné, du Secrétaire Général et du Trésorier Général.

Titre IX – Dispositions diverses

Article 24

La saison administrative et sportive commence le 1^{er} juin pour se terminer le 31 mai.

Article 25

Les règles de fonctionnement des Commissions établies selon l'article 16.6 des statuts régionaux sont définis par les règlements généraux de la Fédération.

Article 26

Tout point, non précisé par les Statuts de la Ligue et son Règlement Intérieur, sera régie conformément aux règlements Généraux de la Fédération.

Le présent Règlement Intérieur a été adopté par le Comité Directeur tenu le 07/03/2020 à Ploufragan sous la Présidence de Monsieur M. LEBRETON, Président de la Ligue de Bretagne de Basket-ball.

Il entre en vigueur à compter du 07/03/2020.

Le Président de la Ligue
Mickael LEBRETON



La Secrétaire Générale
Marylise COCHENNEC

